



Le 29 août 2016

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

OBJET : Demande d'accès à l'information du 26 juillet 2015

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information dont nous avons accusé réception le 1^{er} août dernier. Vous demandiez les informations suivantes :

- Le nombre total d'employés de votre organisation ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016.
- Le nombre d'employés de votre organisation, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016.
- La somme totale des bonis versés à vos employés en 2015-2016.
- La somme des bonis versés aux employés en 2015-2016, par catégorie d'emploi.
- La valeur moyenne du boni versé à un employé, par catégorie d'emploi.

Télé-Québec verse une commission à l'équipe de ventes en fonction des objectifs trimestriels et de l'objectif annuel. Aucun autre employé incluant les cadres ne reçoit un boni.

Nous vous communiquons les informations suivantes :

		2015-2016		
		Nbr d'employés	Montant	Moyenne
Employés ayant reçus une commission				
	Cadre	1	25 000 \$	25 000 \$
	Professionnels	6	49 000 \$	8 166 \$
	TOTAL	7	74 000 \$	

Nous tenons à vous informer que vous avez droit au recours en révision prévu à l'article 135 de la loi. Vous avez trente (30) jours de la date de la décision de Télé-Québec pour déposer une demande de révision auprès de la Commission d'accès.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Révision

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Délai

*Ces demandes doivent être faites dans les **trente jours** qui suivent la **date de la décision ou de l'expiration du délai** accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Denis Bélisle
Directeur général principal et secrétaire corporatif.